

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant
et complétant certaines dispositions d'exé-
cution en matière d'imposition des salariés

Par dépêche du 17 décembre 1993, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'apporter des modifications à un certain nombre de règlements d'exécution applicables en matière de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Elles ont pour objet d'adapter certaines dispositions des règlements en question à la situation créée par la mise en application de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.

Les modifications proposées ont trait tant à la forme qu'au fond.

En ce qui concerne les modifications de forme, elles se résument en de simples adaptations de références et de terminologies résultant de la loi du 27 juillet 1992. La Chambre n'a pas d'observations à formuler au sujet de ces propositions.

Quant aux modifications de fond, elles tirent leur justification essentiellement du fait que, sous le nouveau régime des indemnités pécuniaires de maladie, les périodes d'interruption de travail pour maladie, maternité, accident ou maladie professionnelle sont assimilées à des périodes d'activité de travail.

Ce nouveau principe apporte des simplifications considérables au système de la retenue d'impôt à la source en rapport avec les indemnités pécuniaires de maladie. Ces simplifications se manifestent notamment en matière

- des suppléments de salaires pour heures de travail supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, compris dans les prestations pécuniaires de maladie;
- d'enregistrement comptable et de tenue du compte de salaires;
- d'application du barème de retenue (mensuel ou journalier);
- d'extrait de compte de rémunération ou de pension à remettre au salarié ou pensionné;
- d'établissement du décompte annuel.

En raison des simplifications administratives résultant du système de retenue proposé, mesures qui sont à l'avantage tant des caisses de maladie, des employeurs, des caisses de pension et de l'administration des contributions que des salariés et pensionnés concernés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver les modifications proposées par le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 janvier 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

